

OMPI



PCT/R/WG/1/3 Add.2
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 novembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 12 – 16 novembre 2001

PROPOSITION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES POINTS 6), 7) ET 9) DES
PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RÉFORME DU
PCT (PCT/R/1/2)

ADDENDUM : ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES VERS UNE RÉDUCTION DE LA
CHARGE DE TRAVAIL

présenté par les États-Unis d'Amérique

ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES VERS UNE RÉDUCTION DE LA CHARGE DE
TRAVAIL À ÉTABLIR CONJOINTEMENT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROPOSITION DE RÉFORME DU PCT VISÉE DANS LE DOCUMENT PCT/R/WG/1/3

1. Conjointement à la mise en œuvre de la proposition de réforme du PCT décrite dans le document PCT/R/WG/1/3, les États-Unis envisagent actuellement de changer leurs propres pratiques et procédures internes en matière de brevets afin de répondre aux difficultés causées par la surcharge de travail. Ces changements ont pour objet de répondre précisément à la question de la répétition des tâches au niveau du traitement des demandes internationales et nationales. A cette fin, les États-Unis prévoient d'aller de l'avant en mettant en œuvre de façon indépendante l'une des "propositions des États-Unis d'Amérique" incluse dans la proposition de phase 2 de la réforme du PCT (document PCT/R/1/2), à savoir la combinaison des procédures internationale et nationale. Cette combinaison du traitement des demandes de brevets aura les caractéristiques suivantes:

- a) Lors du dépôt d'une demande internationale, les déposants auront aussi la possibilité d'indiquer que la demande doit être simultanément traitée comme une demande nationale des États-Unis.
- b) La procédure internationale et la procédure nationale des États-Unis seront alors jointes pour former un seul dossier relatif à la demande en vue d'établir un rapport de recherche internationale approfondi / une première communication de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portant sur une ou plusieurs exigences quant à la demande de brevet ("*U.S. First Action*") dans un délai de 22 mois¹ à partir de la date de priorité la plus ancienne.
- c) Les déposants auront trois mois pour répondre au rapport de recherche internationale approfondi / à la première communication de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portant sur une ou plusieurs exigences quant à la demande de brevet ("*U.S. First Action*").
 - i) Si les déposants répondent dans un délai de trois mois, le rapport d'examen préliminaire international / la seconde communication de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portant sur une ou plusieurs exigences quant à la demande de brevet ("*U.S. Second Action*") sera établi à 28 mois.
 - ii) Si les déposants ne répondent pas au rapport de recherche internationale approfondi / à la première communication de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portant sur une ou plusieurs exigences quant à la demande de brevet ("*U.S. First Action*"), le rapport de recherche internationale approfondi sera automatiquement établi à 28 mois alors que le rapport d'examen préliminaire international ne sera pas préparé et la demande sera considérée comme étant abandonnée au regard des États-Unis.
 - iii) Si les déposants répondent après le délai de trois mois en faisant usage de l'extension prévue par la disposition 136(a), le rapport de recherche internationale approfondi sera automatiquement établi à 28 mois, et le rapport d'examen préliminaire international et la seconde communication de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique portant sur une ou plusieurs exigences quant au fond au regard d'un dépôt aux États-Unis ("*U.S. Second Action*") seront établis à temps.

2. Afin d'encourager les déposants à choisir cette voie de dépôt combiné, il est envisagé d'intégrer dans le système plusieurs facteurs incitatifs. Le premier de ces facteurs est la levée de la plupart, voire même de la totalité, des taxes relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international dans la mesure où l'essentiel du traitement PCT, et tout particulièrement la recherche internationale et l'examen préliminaire international, sera réalisé conjointement au traitement national (par opposition à un traitement national antérieur ou postérieur). En dépit du fait que les autres taxes internationales ou nationales relatives au dépôt continueront à être exigées, cette mesure contribuera malgré tout à la réalisation

¹ Les délais indiqués dans le présent document sont fondés sur ceux présentés dans la proposition des États-Unis au groupe de travail.

d'importantes économies financières pour les déposants (plus de 1000\$ si l'on se fonde sur les taxes actuelles).

3. Un second facteur encourageant les déposants à choisir cette voie de dépôt réside dans le fait que les demandes nationales des États-Unis seront soumises, si elles sont traitées en même temps que les demandes internationales, au délai prévu par le PCT pour la publication du rapport de recherche internationale approfondi. Ce traitement combiné pourra, à son tour, mener à la délivrance plus précoce du brevet et à une protection des droits du brevet plus longue dans le temps si l'on se fonde sur le principe selon lequel le brevet produit ses effets sur une durée de 20 ans à partir de la date de dépôt international.

4. Selon ce scénario, et afin de répondre de manière adéquate aux questions relatives à la surcharge de travail pour que les États-Unis puissent mettre en place cette nouvelle forme de traitement des demandes dans les meilleures conditions, il pourrait être nécessaire d'imposer aux déposants des exigences supplémentaires pour bénéficier de la réduction sur les taxes et du traitement combiné décrits ci-dessus. De telles exigences supplémentaires pourraient prendre la forme d'une obligation de déposer la demande sous forme électronique, d'une obligation de joindre à la demande une requête en accélération de procédure avec une recherche établie par le déposant avant l'examen, ou toute autre exigence du même ordre.

[Fin du document]